

Minute n°
N° RG

- N° Portalis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Dominique épouse

Rep/assistant : Maître Jérémie BOULAIRE de la SELARL BOULAIRE, avocats au barreau de DOUAI, avocat plaissant, substitué par Maître Garance AGIN, avocat au barreau de NEVERS, avocat postulant

C/

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, prise en la personne de son responsable légal
Rep/assistant : Me Laure REINHARD, avocat au barreau de NIMES

Extrait des minutes
du greffe du
Tribunal Judiciaire
de Nevers

JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 2023
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NEVERS

DEMANDEUR :

Madame Dominique épouse
née le (58200)
de nationalité Française

représentée par Maître Jérémie BOULAIRE de la SELARL BOULAIRE, avocats au barreau de DOUAI, avocat plaissant, substitué par Maître Garance AGIN, avocat au barreau de NEVERS, avocat postulant

DEFENDEUR :

La Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, prise en la personne de son responsable légal
1 boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me Laure REINHARD, avocat au barreau de NIMES

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge des contentieux de la protection : Karine BRUERE
Greffier : Chrystelle MARTOS

DÉBATS :

Audience publique du : 14 Juin 2023

DÉCISION :

contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2023 par Karine BRUERE, Juge des contentieux de la protection, assistée de Angélique GAUTHIER, Greffière.

Copie exécutoire délivrée le : 03/10/2023

à :
- Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
- Me Laure REINHARD
- Mme Dominique épouse
- la SELARL BOULAIRE

Cof délivrées le : 03/10/2023

à :
- Société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
- Me Laure REINHARD
- Mme Dominique épouse
- la SELARL BOULAIRE

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Selon bon de commande n°25865, Madame Dominique a commandé auprès de la société DBT PRO le 29 septembre 2017 un kit autoconsommation 3 kWc comprenant 12 panneaux outre une « Conwatt » ainsi que le raccordement EDF et les frais de dossier.

Selon offre préalable en date du 29 septembre 2017, Madame Dominique a souscrit un crédit affecté à la fourniture du kit photovoltaïque portant sur la somme de 17.200 euros remboursable suivant un taux annuel effectif global de 5,80% remboursable en 120 mensualités de 210,46 euros après un moratoire de 180 jours.

Par acte d'huissier en date du 9 septembre 2022, Madame Dominique épouse a fait assigner la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Nevers aux fins de voir :

- déclarer ses demandes recevables et bien fondées,
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Madame Dominique et la société GROUPE DBT,
- prononcer la nullité du contrat de prêt affecté conclu entre Madame Dominique et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,
- constater que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté,
- la condamner à procéder au remboursement de l'ensemble des sommes versées par Madame au titre de l'exécution normale du contrat de prêt,
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser les sommes suivantes :
 - .17.200 euros au titre de l'intégralité du prix de vente de l'installation,
 - .8.055,20 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Madame Dominique à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en exécution du prêt souscrit,
 - .5.000 euros au titre du préjudice moral,
 - .4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société GROUPE DBT de leurs prétentions,
- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens.

A l'audience du 14 décembre 2022, le juge a sollicité la production du procès-verbal de signification de l'assignation au mandataire ad hoc de la SARL GROUPE DBT.

L'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises aux mêmes fins et pour respecter le principe du contradictoire.

A l'audience du 14 juin 2023, le juge a soulevé l'irrecevabilité de la demande relative à l'irrégularité du bon de commande et du contrat de vente en l'absence de mise en cause du mandataire ad hoc de la société GROUPE DBT.

Madame Dominique demande :

- de déclarer ses demandes recevables,
- de constater les irrégularités affectant le bon de commande et le contrat de vente conclu entre

elle et la société GROUPE DBT,

-de constater que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté,

-de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au remboursement de l'ensemble des sommes versées par Madame Dominique épouse au titre de l'exécution normale du contrat de prêt litigieux,

-de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser les sommes suivantes :

.17.200 euros au titre du prix de vente de l'installation,

.8.055,20 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Madame Dominique à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en exécution du prêt,

.5.000 euros au titre du préjudice moral,

.4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-de débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société GROUPE DEBT de leurs demandes,

-de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir :

-qu'elle a été démarchée à son domicile situé :

, par la société GROUPE DBT qui lui a remis un document présentant une simulation de projet de fourniture de matériels et réalisation de prestation censé lui permettre de réaliser des économies substantielles,

-qu'elle a signé un bon de commande le 29 septembre 2017 correspondant à l'offre présentée pour un montant de 17.200 euros,

-que l'opération a été financée par un crédit affecté n°4147 180 386 9001 de 17.200 euros souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE du 29 septembre 2017,

-que l'installation litigieuse ne satisfait pas aux promesses de rendement qui lui ont été faites car l'opération qui devait permettre de réduire sa facture énergétique, se révèle très coûteuse,

-que les travaux d'installation, les panneaux ont été mal posés, ayant été posés à plat et non pas selon une inclinaison optimale et n'ayant pas été installés avec une orientation plein sud,

-qu'elle a fait établir une étude de l'installation qui met en évidence que la promesse d'autofinancement n'est pas tenue,

-que le GROUPE DBT a été placé en liquidation judiciaire et par jugement du 8 octobre 2020, le tribunal de commerce de Marseille a prononcé la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, de telle sorte que la société n'est plus en mesure d'intervenir au titre des garanties contractuelles et que tout recours portant sur la validité du contrat de vente ou son exécution s'avère illusoire du fait de son impécuniosité,

-que le banquier est tenu à un devoir d'exemplarité,

-qu'un consommateur ne peut être tenu de prouver le caractère intentionnel du comportement du professionnel en cause,

-que le banquier qui consent un crédit affecté commet une faute qui engage sa responsabilité envers l'emprunteur lorsqu'il libère le capital emprunté, alors qu'à la lecture du contrat principal, il aurait dû constater que sa validité était douteuse au regard des dispositions protectrices du code de la consommation relatives au démarchage à domicile ou à la vente hors établissement,

-que le prêteur commet une faute qui doit le priver de sa créance de restitution du capital en procédant au déblocage des fonds alors que l'attestation de livraison ne lui permet pas de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal,

- que l'absence d'action en annulation et en résolution du contrat principal n'interdit pas à l'emprunteur de se prévaloir des dispositions de l'article L.312-48 du code de la consommation,
- que selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, en libérant les fonds alors que l'attestation de livraison, demande de financement n'était pas revêtue de la signature de l'emprunteur, la banque commet une faute excluant le remboursement du capital emprunté, la preuve de l'exécution du contrat principal n'étant pas autrement rapportée,
- que le bon de commande établi par la société GROUPE DBT par l'intermédiaire de laquelle la banque faisait présenter ses offres de crédit comporte des irrégularités qui emportent l'annulation du contrat principal et du prêt affecté,
- que la liquidation judiciaire de la société GROUPE DBT étant clôturée pour insuffisance d'actifs, Madame _____ ne pourra pas recouvrer le prix de vente auquel elle aurait droit malgré le jeu des restitutions consécutif à l'annulation des contrats litigieux ce qui rend illusoire tout recours en nullité contre le vendeur impécunieux,
- que le juge est tenu lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne,
- que selon l'article L.132-10 du code de la consommation, le contrat conclu à la suite d'une pratique agressive est nul et de nul effet,
- que ces pratiques sont constitutives d'un dol sanctionné par la nullité outre des dommages-intérêts,
- qu'un formalisme informatif d'ordre public protège le consommateur dont l'irrespect se traduit aussi par la nullité du contrat conclu en méconnaissance,
- que le contrat signé par Madame _____ a été conclu sur la base de pratiques commerciales trompeuses constitutives de dol et est entaché d'un vice résultant d'une méconnaissance des règles spéciales et d'ordre public du droit de la consommation,
- que les causes de nullité affectant le bon de commande caractérisent la faute de l'établissement de crédit qui a financé une opération manifestement irrégulière et a débloqué les fonds entre les mains du vendeur, sans procéder à la vérification du contrat de vente et sans alerter sa cliente sur ces irrégularités,
- que c'est sur la considération d'une promesse d'autofinancement de l'installation ou d'une économie d'énergie qu'elle a donné son consentement à l'opération de sorte que cette promesse est entrée dans le champ contractuel,
- que cela résulte des documents contractuels eux-mêmes et de la nature de la chose vendue,
- que les documents publicitaires peuvent avoir une valeur contractuelle dès lors que, suffisamment précis et détaillé, ils ont eu une influence sur le consentement du cocontractant,
- que la conclusion du contrat est intervenue après la présentation par le vendeur de toute une série de documents commerciaux et de promesses faisant miroiter un important rendement énergétique, permettant de réaliser des économies d'énergie, ainsi que divers avantages permettant de réduire considérablement le coût de l'installation,
- que la promesse d'une rentabilité de l'installation ressort clairement de la simulation de projet remise à Madame _____ par la société GROUPE DBT,
- que les parties ont aménagé un report total de la première échéance du prêt d'une durée de 5 mois,
- que cette clause renferme l'engagement écrit d'un autofinancement de l'opération,
- que l'engagement de rentabilité procède de la nature même du contrat,
- que cette promesse est atteinte qu'à la condition que l'installation s'avère rentable,
- que la cour de cassation a jugé que les données de la productivité effective d'une installation de ce type relèvent des caractéristiques essentielles de la chose vendue,
- que l'installation vendue a été présentée comme autofinancée par la société GROUPE DBT

dans le but de l'amener à contracter,

-qu'au regard de l'expertise produite, les économies résultant de l'autoconsommation de l'électricité produite par l'installation de Madame _____ peuvent être estimées en moyenne à un montant de 50,67 euros par an,

-que le rapport d'expertise est corroboré par les factures de consommation d'électricité de Madame _____ en l'absence d'incidence de l'installation litigieuse sur sa consommation annuelle d'énergie,

-que les performances promises n'étant pas atteintes, elle a été trompée sur les caractéristiques de l'installation et de l'opération prise dans son ensemble, ainsi sur l'élément essentiel du contrat et déterminant de son consentement à savoir sa rentabilité,

-que le vendeur ne pouvait ignorer que l'installation litigieuse ne produirait jamais les valeurs annoncées, notamment grâce à une étude officielle sur l'ensoleillement en France et la production photovoltaïque moyenne par région réalisée à l'initiative de l'Union européenne,

-que c'est au prix de manœuvres et en tout état de cause d'une réticence dolosive ayant provoqué une erreur déterminante que le consentement de Madame _____ a été obtenu,

-que le bon de commande signé par elle omet de mentionner les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que le statut et la forme juridique de l'entreprise,

-que s'agissant d'une installation de type centrale photovoltaïque et système de gestion d'énergie, doivent être indiqués notamment la marque, le nombre, la taille, le poids, les dimensions ou encore la puissance des matériels vendus,

-que seule une description précise des caractéristiques de l'installation est de nature à permettre au consommateur d'effectuer toutes les comparaisons utiles entre les matériels notamment s'agissant du prix et d'assurer l'effectivité des garanties légales dues par les fournisseurs,

-que le montant élevé du prix de l'opération et sa complexité imposent au professionnel la mention de la distinction entre le prix de chaque matériel, distinct également du prix de la main d'œuvre, pour permettre au consommateur d'effectuer les comparaisons utiles pour les prestations de même nature auprès d'autres opérateurs dans le délai légal de rétractation,

-que le bon de commande ne mentionne pas l'ensemble des caractéristiques essentielles des biens et services commandés : la marque, la taille et le poids des panneaux, la surface totale de l'installation, le prix unitaire des panneaux,

-que le délai de livraison du bien est manquant sur le bon de commande,

-qu'on peut se demander si ce qui a été installé par la société GROUPE DBT correspond bien à ce qui a été commandé par Madame _____

-que le formulaire de rétractation légalement requis doit être facilement détachable sans que l'exemplaire du contrat remis au client démarché ne se trouve altéré,

-qu'en l'espèce, celui remis ne peut être détaché sans altérer l'intégrité du bon de commande puisque son utilisation conduirait à amputer une partie du contrat et notamment les signatures,

-que les irrégularités dénoncées relèvent d'un manquement à l'ordre public et la nullité qui en résulte s'analyse en une nullité absolue, insusceptible de confirmation, conformément à l'article 1180 al. 2 du code civil,

-que la confirmation d'une obligation entachée d'une nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et intention de la réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée,

-que le fait de laisser s'exécuter les travaux, de revendre l'électricité produite à EDF et le rappel des textes applicables au sein du bon de commande ne révèlent pas une connaissance

effective par les signataires des nullités de leur bon de commande,

- que le remboursement intégral du crédit par Madame ne peut être analysé en une volonté de confirmer l'acte nul,
- qu'il en va de même lorsque le bon de commande est nul pour cause de dol,
- que l'attestation de livraison signée par Madame est ambigu, imprécis et illisible,
- que ce document ne semble pas mentionner les références du bon de commande ni les caractéristiques essentielles de l'installation de sorte qu'il est impossible d'affirmer que le déblocage des fonds a été effectué après vérification de l'exécution complète de la prestation,
- qu'aucun emplacement n'est prévu dans le document pour émettre une quelconque réserve,
- que la faute de la banque est retenue lorsque l'attestation de livraison ne mentionne pas certaines prestations prévues dans le bon de commande, notamment le raccordement de l'installation au réseau électrique et les démarches administratives,
- que les irrégularités formelles, apparentes, à la simple lecture du contrat de vente auraient dû conduire le prêteur, professionnel des opérations de crédit affecté, à ne pas se libérer des fonds entre les mains du fournisseur avant d'avoir vérifié auprès des emprunteurs qu'ils entendaient confirmer un acte dont la validité est douteuse au regard des règles protectrices du code de la consommation relatives au démarchage à domicile,
- que la nullité du bon de commande et de la vente emporte la nullité du prêt affecté,
- que la banque s'est rendue complice du dol commis par le vendeur en mettant à disposition des démarcheurs ses imprimés types permettant d'inonder le marché de crédits rémunérateurs dont le coût est supérieur à celui des biens financés, les offres de prêt aménageant un report des échéances de remboursement pour une durée de 5 mois, ce qui a augmenté le coût du crédit et conforté le fait que l'installation serait autofinancée,
- que commet une faute le banquier qui libère la totalité des fonds alors qu'à la simple lecture du contrat principal il aurait dû constater que sa validité était douteuse au regard des dispositions protectrices du code de la consommation,
- que commet également une faute qui doit priver le banquier de sa créance de restitution du capital, le banquier qui procède au déblocage des fonds alors que l'attestation de livraison ne lui permet pas de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal,
- que la banque a commis une faute en ne repérant pas l'anomalie du bon de commande et en ne s'assurant pas auprès des parties au contrat de vente, de la réalisation complète des prestations contractuelles prévues,
- que la banque devra restituer le prix de l'installation de 17.200 euros, les frais d'enlèvement de l'installation litigieuse et de remise en état de l'immeuble pour 10.000 euros,
- qu'elle devra être dédommée des frais bancaires engagés (intérêts, assurance, frais) soit pour 8.055,20 euros,
- que la règle nemo auditur a pour objet de paralyser le jeu des restitutions consécutives à l'annulation d'un tel contrat,
- que Madame a subi un préjudice qui doit être intégralement réparé :
 - . la violation des dispositions d'ordre public du code de la consommation engendre nécessairement un préjudice pour le consommateur qui doit être réparé intégralement,
 - . l'absence de mention de l'ensemble des caractéristiques essentielles des biens ou services empêche les consommateurs d'effectuer toutes les comparaisons utiles entre les matériels de même nature auprès d'autres opérateurs du marché, notamment s'agissant du prix et prive ces derniers d'informations concrètes sur la prestation objet du bon de commande,
 - . elle subit un préjudice qui ressort du défaut de rendement de l'installation,
 - qu'avec son installation électrique initiale, cela lui aurait coûté moins cher.

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soulève l'irrecevabilité des demandes formulées par Madame [redacted] fondées sur l'irrégularité du contrat principal et le dol de l'installateur faute de justifier de la mise en cause régulière du vendeur, et conclut :

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la privation du prêteur de son droit à restitution du capital prêté, en l'absence d'annulation des contrats,
- au rejet des demandes de Madame [redacted]
- subsidiatement :
 - .au rejet des demandes de Madame [redacted] visant à voir la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'elle n'a pas commis de faute,
 - .au rejet des demandes de Madame [redacted] visant à la voir privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'elle ne justifie pas de l'existence d'un préjudice ainsi que d'un lien de causalité à l'égard du prêteur,
 - .à la déclaration que le crédit a déjà été remboursé par anticipation,
 - .au jugement que le montant du remboursement des frais et intérêts ne pourra excéder ce qui a été effectivement versé,
 - .au rejet du surplus des prétentions de Madame [redacted]
- à la condamnation de Madame [redacted] à lui verser une indemnité de 1.600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens,
- à ce que l'exécution provisoire soit écartée,
- à tout le moins, à la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être Me Laure REINHARD avocat,
- à titre infiniment subsidiaire, à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations, à la charge de Madame [redacted] ou de toute partie créancière.

Elle expose :

- que la société DBT PRO a effectué ses prestations et Madame [redacted] a signé le bon de livraison par lequel elle a reconnu que les travaux avaient été réalisés,
- que le CONSUEL a apposé son visa sur l'attestation de conformité le 16 novembre 2017,
- que le prêteur a alors mis à disposition les fonds,
- que depuis, les matériels fonctionnent parfaitement,
- que Madame [redacted] a réglé les échéances de crédit pendant plusieurs mois avant de procéder à son remboursement anticipé intégral en décembre 2018,
- que Madame [redacted] n'a jamais émis une réserve ni contestation sur le fonctionnement,
- que la présente procédure a pour seul fondement d'utiliser le contentieux de masse existant dans le domaine du photovoltaïque pour battre monnaie en conservant une installation qui fonctionne parfaitement sans en régler le coût,
- qu'en vertu de l'article L.312-55 du code de la consommation, la nullité ou la résolution du contrat principal de vente entraîne de plein droit la nullité ou la résolution du contrat de crédit,
- que la nullité ou la résolution du contrat de crédit ne peut être sollicitée en conséquence de la nullité ou de la résolution du contrat principal que si cette dernière a été prononcée dans le cadre d'une instance à laquelle les trois parties ont été appelées : vendeur, prêteur, et emprunteur,
- qu'en l'absence de mise en cause du vendeur, l'emprunteur ne peut opposer l'absence de

livraison ou la livraison non conforme pour éluder son obligation de remboursement,
-que le juge ne peut non plus, pallier l'absence de mise en cause du vendeur en relevant d'office des difficultés d'exécution du contrat principal,
-que l'assignation remise est incomplète concernant une éventuelle autre partie assignée, notamment un représentant légal de la société GROUPE DBT qui a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire,
-que les demandes de Madame _____ sont irrecevables en l'absence de mise en cause régulière du vendeur,
-que pour pallier à cette carence, elle a modifié ses demandes en ne sollicitant plus l'annulation des contrats mais uniquement que le tribunal statue sur la responsabilité du prêteur en invoquant les mêmes griefs à savoir l'irrégularité du contrat principal et le dol de l'installateur,
-qu'il n'est démontré ni une faute du prêteur, un préjudice ni un lien de causalité avec cette faute du prêteur,
-que le tribunal ne peut se prononcer sur la restitution du capital prêté que si ce dernier est exigible, en cas de nullité du contrat de prêt ou de déchéance du terme et de demande en paiement,
-qu'en l'absence d'annulation du contrat de crédit ou de demande en paiement, la demande de Madame _____ visant à voir la banque privée de son droit à restitution est sans objet,
-que Madame _____ ne justifie pas d'un document contractuel par lequel l'entreprise se serait engagée à un certain seuil de rentabilité dont elle démontrerait qu'il n'est pas atteint,
-qu'il n'est pas fait mention dans le bon de commande d'un autofinancement,
-que le document produit par Madame _____ ne contient ni cachet ni signature du vendeur, de sorte qu'il n'est pas établi qu'il émanerait du vendeur,
-que si des notes manuscrites composées de chiffre sont annexées au rapport d'expertise judiciaire, elles ne sont ni datées ni signées et il n'est pas établi qu'elles aient été rédigées par le représentant de la société venderesse avant la signature du bon de commande,
-qu'il ne peut en être déduit aucun engagement clair sur le rendement de l'installation,
-que l'article 8 des conditions du contrat au dos du bon de commande précise que le rendement de l'opération dépend de nombreux facteurs et qu'aucun volume ou revenu n'est garanti,
-que les factures d'énergie produites permettent de constater que la consommation d'électricité a bien diminué,
-que selon l'avis de la cour de cassation du 21 octobre 2020, la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L.111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel,
-que le dol ne se présume pas et doit être prouvé,
-que le prêteur n'est pas tenu d'un devoir de conseil sur l'opportunité de souscrire tel ou tel engagement,
-que l'obligation de mise en garde à laquelle peut être tenu un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur non averti avant de lui consentir un prêt ne porte que sur l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque d'endettement qui résulte de son octroi mais non sur les risques de l'opération financée,
-que la nullité relative est susceptible de confirmation en cas d'exécution volontaire du contrat,
-que l'utilisation des matériels pendant plusieurs années après avoir reçu la facture constitue une démonstration de la volonté de renoncer à se prévaloir de l'éventuelle nullité du contrat principal,

- qu'en l'espèce, Madame _____ a accepté la livraison et la pose de l'installation, n'a émis aucune contestation à la suite de cette installation et a utilisé les matériels pendant près de 5 ans avant d'engager son action, et a ainsi renoncé à se prévaloir de l'éventuelle nullité du contrat,
- que la preuve de la livraison ou de la fourniture de la prestation est libre et la cour de cassation a jugé que le prêteur pouvait se fier à la fiche de réception signée par l'emprunteur,
- que Madame _____ est défailante dans la preuve de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité à l'égard de l'emprunteur, dans la mesure où les travaux ont été réalisés et que le matériel fonctionne parfaitement et permet à Madame _____ de produire de l'électricité en vue de son autoconsommation,
- que le seul préjudice invoqué est l'absence d'économies suffisantes et d'autofinancement mais n'est pas prouvé en l'absence de démonstration de l'existence d'un engagement du vendeur à ce titre,
- que selon la cour de cassation, ce désordre intervenu postérieurement à la mise en service est sans lien avec les fautes retenues contre le prêteur,
- que dispenser l'emprunteuse de rembourser les sommes prêtées pour une installation en état de fonctionnement qui ne sera jamais récupérée par le vendeur en liquidation judiciaire reviendrait à un enrichissement sans cause au détriment du prêteur,
- que Madame _____ ne rapporte pas non plus la preuve d'un préjudice moral,
- que compte tenu du remboursement du crédit par anticipation dès le mois de décembre 2018, après paiement de 7 échéances, c'est la somme totale de 18.542,54 euros qui a été versée au prêteur, soit 1.342,54 euros au titre des frais et intérêts,
- que l'exécution provisoire est incompatible avec la nature de l'affaire compte tenu des risques forts de non restitution des sommes versées en cas de réformation devant la cour d'appel.

MOTIVATION

Sur l'irrecevabilité de la demande en constatation de la nullité du bon de commande

En vertu de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article L.312-55 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, Madame _____ n'a pas fait mettre dans la cause la société venderesse DBT PRO auprès de qui elle a commandé au prix de 17.200 euros au total:
« un kit autoconsommation 3 KWc (12 panneaux),

+ *conwatt offert,*
facture EDF 1.967,11 euros,
Frais dossier, raccordement offert,
Garantie rendement pour alimentation sur 25 ans »
et qui a été financé au moyen du crédit affecté souscrit auprès de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Elle sera donc déclarée irrecevable en sa demande visant à la constatation d'irrégularités affectant le bon de commande du 29 septembre 2017.

Sur la faute de la banque

En vertu de l'article L.312-48 du code de la consommation dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

En l'espèce, force est de constater que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a débloqué la somme de 17.200 euros sur la base d'une attestation de livraison illisible en date du 9 novembre 2017.

Or, pour débloquer les fonds, l'établissement de crédit ne pouvait se contenter d'un tel document qui ne permet pas d'établir l'existence d'une livraison complète des biens et prestations financés.

Alors que la livraison complète conditionne la naissance de l'obligation de restitution par l'emprunteur du capital prêté, il convient de relever en présence d'une attestation de livraison illisible, que l'obligation de Madame de rembourser le prêt affecté de 17.200 euros n'a pas pris effet.

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera par conséquent tenue de restituer à Madame les sommes par elles versées au titre du remboursement du prêt, soit la somme de 18.542,54 euros, sans qu'il y ait lieu pour l'emprunteuse de rapporter la preuve d'un quelconque préjudice ni d'un lien de causalité avec la faute de la banque résultant d'un déblocage des fonds sans véritable vérification de la livraison des biens et prestations financés.

En revanche, Madame qui ne rapporte pas la preuve d'un préjudice moral, sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 5.000 euros.

Sur l'exécution provisoire

Le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit conformément à l'article 514 du code de procédure civile.

Sur l'article 700 du CPC

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante, sera condamnée à verser à Madame [redacted] une indemnité de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et sera déboutée de sa propre demande à ce titre.

Sur les dépens

La S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

-Déclare Madame Dominique [redacted] épouse [redacted] irrecevable en sa demande de constatation de l'existence d'irrégularités affectant le bon de commande du 29 septembre 2017 souscrit par elle auprès de la société DBT PRO,

-Constata que l'obligation de remboursement du crédit souscrit par Madame Dominique [redacted] épouse [redacted] auprès de la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 29 septembre 2017 portant sur la somme de 17.200 euros n'a pas pris effet,

-Condamne la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser à Madame Dominique [redacted] la somme de 18.542,54 euros versée au titre du prêt de 17.200 euros,

-Déboute Madame Dominique [redacted] de sa demande en dommages-intérêts pour préjudice moral,

-Rappelle que le présent jugement bénéficie de l'exécution provisoire de droit,

-Condamne la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Madame Dominique [redacted] une indemnité de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Déboute la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamne la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens.

Ainsi prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 27 septembre 2023.

LE GREFFIER

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, les Procureurs de la République d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été scellées et signées par nous greffier soussigné. Pour première GROSSE dûment collationnée et certifiée conforme.
Le Greffier

09/10/2023

11



LE PRESIDENT